

## CREATION DE FORAGES, PUIS ET OUVRAGES DOMESTIQUES (PARTICULIERS)

### Réglementations et prescriptions applicables

Outre la réglementation sur l'eau, la réalisation d'un ouvrage de prélèvement en nappe d'eaux souterraines (puits, forage, micro – forage ...) est soumise à plusieurs réglementations. Les obligations et prescriptions techniques applicables diffèrent selon les réglementations et selon l'importance du prélèvement effectué.

#### 1°) Réglementation sur l'eau et définition des usages domestiques

**1-1 Lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>/an, le prélèvement est assimilé à un usage domestique.** Pour ces prélèvements, aucune démarche administrative n'est à effectuer au titre de la réglementation sur l'eau.

Les usages domestiques, intégrant notamment les petits prélèvements et l'assainissement non collectif, sont exclus du champ d'application de la législation sur l'eau (article L.214-1 et L.214-2 du code de l'environnement).

Les usages domestiques sont ainsi définis à l'article R.214-5 du code de l'environnement :

*« Les prélèvements et rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de l'eau de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique, tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>/an. »*

- **En application des articles L2224-9 et R2224-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) les ouvrages de prélèvements d'eau à usage domestique doivent être déclarés en mairie.**

**+lien avec le site MEDDE : [www.developpement-durable.gouv.fr/Le-formulaire-de-declaration,22210.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-formulaire-de-declaration,22210.html)**

• **La pose d'un compteur volumétrique est obligatoire pour tout prélèvement en eaux souterraines, y compris pour les usages domestiques (article L.214-8 du code de l'environnement).**

**1-2 Une procédure de déclaration ou d'autorisation s'impose dès lors que le volume annuel dépasse 1 000 m<sup>3</sup>/an.**

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application, codifiés au code de l'environnement, soumettent à une procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux ou activités figurant dans une nomenclature précisée à l'article R.214-1 du code de l'environnement (articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants du code de l'environnement).

Les prélèvements d'eau sont ainsi réglementés par le code de l'environnement, en application des textes suivants :

- articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants du code de l'environnement,
- décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003,
- articles L. 210-1 et suivants du code de l'environnement,

- arrêté interministériel du 11 septembre 2003, modifié le 7 août 2006, relatif à la création de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains,
- arrêté interministériel du 11 septembre 2003, modifié le 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration,
- arrêté interministériel du 11 septembre 2003, modifié le 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

• **La réalisation de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains non domestiques est systématiquement soumise à une procédure de déclaration au titre de la législation sur l'eau** (rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature).

Rubrique 1.1.1.0. :

*Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnements de cours d'eau : Déclaration*

Les forages géothermiques (sondes géothermales, pompes à chaleur, ...) se développant actuellement pour le chauffage ou la climatisation de l'habitat individuel ne sont pas concernés et ne sont pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

• **Tout prélèvement non domestique en eau souterraine est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation dans la limite des seuils suivants :**

Rubrique 1.1.2.0. :

*Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :*

*Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an : Autorisation*

*Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an : Déclaration.*

Rubrique 1.2.2.0. :

*A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau résulte pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m<sup>3</sup>/h : Autorisation.*

• **Par ailleurs, le périmètre nappe de Beauce et les nappes du Cénomaniens et de l'Albien sont classés en Zone de Répartition des Eaux, ZRE,** (décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003 portant extension des Zones de Répartition des Eaux)

A ce titre, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements fixés selon le cas par les rubriques 1.1.1.0 (eaux souterraines) ou 1.2.1.0 (eaux superficielles) sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0.

Rubrique 1.3.1.0. :

*A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement ont prévu l'abaissement des seuils :*

*1) capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h. : Autorisation*

*2) dans les autres cas : Déclaration*

Pour devenir effectives, ces dispositions ont été adoptées par arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006, incluant notamment la liste des communes concernées et la profondeur par commune et par aquifère classé à partir desquelles les mesures s'appliquent.

Depuis cette date, tout prélèvement sur le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et hors de celui-ci, dans les aquifères du Cénomaniens et de l'Albien, sont soumis à une procédure « loi sur l'eau » d'autorisation, si le prélèvement dépasse 8 m<sup>3</sup>/h, et de déclaration, dans le cas contraire.

• **Ainsi, lorsque le prélèvement est supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>/an, plusieurs cas sont à envisager et plusieurs rubriques peuvent être visées :**

- La réalisation de l'ouvrage est systématiquement soumis à une procédure de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0. Des conditions d'implantation et de réalisation doivent alors être respectées.
- Hors Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et pour un volume annuel maximal prélevé compris entre 1 000 et 10 000 m<sup>3</sup>/an, le prélèvement est dit en régime de liberté. Aucune démarche administrative n'est à effectuer au titre de la réglementation sur l'eau. La pose d'un compteur volumétrique est cependant obligatoire (article L.214-8 du code de l'environnement).
- Hors Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et pour un volume annuel maximal prélevé supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, le prélèvement est soumis à une procédure de déclaration (volume maximal annuel compris entre 10 000 et 200 000 m<sup>3</sup>/an) ou d'autorisation (volume maximal annuel supérieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an) au titre de la rubrique 1.1.2.0.
- En Zone de Répartition des Eaux (ZRE), le prélèvement est systématiquement soumis à une procédure de déclaration (débit inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h) ou d'autorisation (débit supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h), au titre de la réglementation sur l'eau, au titre de la rubrique 1.3.1.0.
- Les prélèvements dans la Loire et sa nappe d'accompagnement ne sont soumis à procédure que lorsque le débit maximal de prélèvement est supérieur à 80 m<sup>3</sup>/h (rubrique 1.2.2.0).

Rubriques de la nomenclature sur l'eau visées	DANS TOUS LES CAS	HORS ZRE		EN ZRE	
		1.1.2.0.		1.3.1.0.	
Volume maximal annuel	1.1.1.0.	1.1.2.0.-1	1.1.2.0.-2	1.3.1.0.-1	1.3.1.0.-2
1 000 < < 10 000 m <sup>3</sup> /an	Déclar.				
10 000 < < 200 000 m <sup>3</sup> /an	Déclar.		Déclaration	Autorisation si débit > 8 m <sup>3</sup> /h	Déclaration si débit < 8 m <sup>3</sup> /h
> 200 000 m <sup>3</sup> /an	Déclar.	Autorisation			

Rubriques et procédures applicables aux prélèvements en eaux souterraines.

• **La procédure comprend la réalisation d'un document d'incidence qui présente le projet envisagé et évalue l'incidence sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.**

Dans le cas de l'autorisation, la procédure comprend en outre la réalisation d'une enquête publique et le passage devant le Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). A l'issue de l'instruction, le Préfet délivre un récépissé de déclaration ou un arrêté d'autorisation. Le délai moyen de l'instruction est de 2 mois pour une déclaration et de 9 mois pour une autorisation. L'acte administratif doit être délivré avant tout prélèvement.

• **Gestion de la nappe de Beauce (Arrêté préfectoral du 30 avril 1999, modifié le 24 avril 2002)**

Les irrigants pratiquant l'irrigation à partir de la nappe de Beauce (calcaires de Pithiviers, calcaires d'Etampes, sables de Fontainebleau), dans le périmètre défini par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappe de Beauce (au nord de la Loire et à l'ouest du Loing), hors nappe d'accompagnement de la Loire, sont soumis au respect d'un volume maximal annuel dit référence volumétrique Nappe de Beauce, fixée afin d'assurer une gestion globale et équilibrée de la nappe.

En vue de leur enregistrement et du calcul de leur référence volumétrique, une fiche de déclaration doit être adressée par les nouveaux irrigants auprès du service police de l'eau, à la DDT du Loiret.

## 2°) **Autres réglementations applicables aux ouvrages domestiques**

• **Autorisation ou déclaration au titre du Code de la Santé Publique (articles R.1321-6 et R.1321-14)**

Si l'eau prélevée est destinée à l'alimentation en eau potable,

- du foyer familial (usage mono-familial) : une déclaration à l'ARS Centre UT Loiret avec analyse de potabilité aux frais du pétitionnaire est nécessaire.
- pour un autre usage : une procédure d'autorisation au titre du code de la Santé Publique, parallèlement ou conjointement à la procédure au titre de la législation sur l'eau est requise.

• **Périmètres de protection de captage destiné à l'Alimentation en Eau Potable, AEP, établis au titre du Code de la Santé Publique**

Toute personne désirant réaliser un forage doit vérifier en Mairie ou auprès de l'ARS Centre UT Loiret que le projet n'est pas localisé dans un périmètre de protection et que sa création n'est pas contraire aux prescriptions de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique ou de l'hydrogéologue agréé.

### •Déclaration au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article R.2333-125)

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement doit déclarer son prélèvement en mairie.

### •Déclaration au titre du Code Minier (article 131)

Tout ouvrage (sondage, ouvrage souterrain, les travaux de fouilles, les forages) d'une profondeur supérieure à 10 mètres est soumis à déclaration au titre du code minier. Cette déclaration vise à l'amélioration de la connaissance du sous-sol. Elle concerne également les usages domestiques. Elle doit être faite avant le début des travaux initiaux ou avant tout approfondissement et adressée à la DREAL Centre.

### •Déclaration à l'Agence de l'eau

Cette déclaration détermine l'assiette de la redevance à verser aux Agences de l'Eau. Cette redevance ainsi que celle de tous les autres usagers de l'eau (industriels et collectivités) permet d'apporter un soutien financier aux travaux de dépollution et de gestion de la ressource (assainissement, gestion et traitement de l'eau potable, préservation et gestion de la ressource, etc...).

Les prélèvements agricoles font l'objet de cette déclaration au terme de la saison d'irrigation.

## 3°) Services et organismes à contacter

### • Législation sur l'Eau :

Contacts préliminaires (renseignements, instruction) :

Préfecture du Loiret- DDT/ SEEF

181, rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

02 38 52 48 09

### • Code de la Santé Publique :

ARS Centre

131, rue du Faubourg Bannier

45042 ORLEANS Cedex

☎ 02.38.42.42.53

### • Code Minier :

DREAL Centre

6, rue Charles de Coulomb

45100 ORLEANS LA SOURCE

☎ 02.38.41.76.51

### • Agence de l'eau Seine Normandie :

Direction Seine Amont

2 bis rue de l'Ecrivain

89 100 SENS

☎ 03.86.83.16.50

### • Agence de l'eau Loire Bretagne :

Délégation Centre Loire

Avenue Claude Guillemin - B.P.6307

45 063 ORLEANS CEDEX 2

☎ 02.38.64.47.89

## 4°) Recommandations techniques pour les ouvrages domestiques

Le respect des recommandations techniques suivantes est vivement conseillé (voir schémas explicatifs ci-joints). Elles deviennent obligatoires dans le cas de projet soumis à la réglementation sur l'eau.

L'installation d'un **capot cadernassé** ou étanche en zone inondable évite toute pénétration directe de substances polluantes dans le forage.

Le **dépassement du tube de forage d'au moins 50 centimètres du sol** permet de visualiser l'emplacement du forage et d'empêcher le ruissellement de substances polluantes à partir de la surface du sol vers l'intérieur du captage.

La réalisation d'une **margelle en béton** aux pentes orientées vers l'extérieur de l'ouvrage permet d'éviter l'infiltration de polluants entre la cimentation annulaire et le tubage du forage.

La réalisation d'une **cuve de rétention sur** le lieu de manipulation des carburants pour les groupes de pompes alimentés par un moteur diesel permet de recueillir les pertes et fuites de fuel.

La **cimentation annulaire** permet d'éviter qu'une nappe polluée contamine une nappe propre en y mêlant ses eaux, (interdiction totale de mettre en communication deux nappes).

Par ailleurs, il est formellement interdit de rejeter des eaux usées, des eaux vannes et plus généralement tout produit ou matière dans un puits ou un forage.

## Code Minier

### Extrait : articles 131, 132 et 142

#### **TITRE VIII – DES DECLARATIONS DE FOUILLES ET DE LEVEES GEOPHYSIQUES**

**Art. 131.** – Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite à l'ingénieur en chef des mines.

**Art. 132.** – Les ingénieurs et techniciens compétents en matière de police des mines, les ingénieurs placés auprès du ministre chargé des mines, les ingénieurs du service géologique national ainsi que les collaborateurs de ce dernier qui sont munis d'un ordre de mission émanant du ministre chargé des mines ont accès à tous sondages, ouvrages souterrains ou travaux de fouilles soit pendant, soit après leur exécution, et quelle que soit leur profondeur.

Ils peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous les documents et renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydrologique, hydrographique, topographique, chimique ou minier.

Les maires dont le territoire est concerné par les fouilles seront informés des conclusions des recherches.

#### **TITRE X – CONSTATATION DES INFRACTIONS ET PENALITES**

**Art. 142.** - Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 100 000 francs le fait (...) :

8° D'effectuer un sondage, un ouvrage souterrain ou un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet et dont la profondeur dépasse dix mètres, sans justifier de la déclaration prévue à l'article 131 ;

9° De ne pas remettre les échantillons, documents et renseignements mentionnés au troisième alinéa de l'article 77 et au deuxième alinéa de l'article 132 et plus généralement, de faire obstacle à l'exercice des fonctions des autorités chargées de la police des mines et des carrières.

# **DECLARATION DE SONDAGE, OUVRAGE SOUTERRAIN AU TRAVAIL DE FOUILLE SI PROFONDEUR SUPERIEURE A 10 METRES**

(article 131 du Code Minier – articles L210 – 1 et suivants du code de l'environnement)

Imprimé à renvoyer dûment complété à la :  
**DRIRE CENTRE - Division Environnement-Sous-Sol**  
**6, rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 02**

**MAÎTRE D'OUVRAGE<sup>1</sup>** : Nom, Prénom (ou raison sociale) : .....  
Qualité : .....  
Adresse : .....  
Tél : .....

**MAÎTRE D'OEUVRE<sup>2</sup>** : Nom, Prénom (ou raison sociale) : .....  
Qualité : .....  
Adresse : .....  
Tél : .....

**ENTREPRENEUR<sup>3</sup>** : Nom, Prénom (ou raison sociale) : .....  
Qualité : .....  
Adresse : .....  
Tél : .....

Nature : puits - forage <sup>4</sup> : .....	Nombre : .....
Objet <sup>5</sup> : -forage de recherche.....	indiquer la substance.....
-forage d'exploitation.....	indiquer la substance.....
-forage de reconnaissance.....	indiquer la nature (sol, fondations, autres) .....
-piézomètre.....	-AEP.....
-eau-service-public.....	-eau-incendie.....
-eau-industrielle.....	-eau-pisciculture.....
-eau potable.....	-eau-domestique.....
-eau agricole.....	-eau-irrigation.....
-eau-aspersion.....	-eau-cheptel.....
-remplissage d'étang.....	-pompe à chaleur.....
-autres.....	-préciser : .....

**Profondeur prévue de l'ouvrage** : .....

**TRAVAUX** : Emplacement : commune (département) : .....  
Rue et n° (ou lieu-dit) : .....  
Référence cadastrale : section .....n° de parcelle : .....  
Date de début des travaux : .....  
Durée probable : .....

## **FORAGE D'EAU ( Renseignements à fournir au titre de la loi sur l'eau ) :**

S'il s'agit d'un ouvrage de prélèvement d'eau, indiquer, si possible :  
-la nappe dans laquelle le prélèvement va être effectué : .....  
-le débit horaire escompté sur la base des données disponibles : .....m<sup>3</sup>/h  
-date d'envoi de la déclaration en Préfecture<sup>6</sup> : .....  
(rubrique 1.1.1.0. création de l'ouvrage)  
-date d'envoi de la demande de déclaration ou d'autorisation en Préfecture<sup>7</sup>.....  
(rubrique 1.1.1.0. et 1.1.2.0.dossier global ouvrage et prélèvement)  
(Art. L210-1 et suivants du code de l'environnement et decrets n° 93.742 et n°93.743 du 29.03.93)

**Divers** Le déclarant est <sup>(4)</sup> : Maître d'oeuvre - Maître d'ouvrage - Entrepreneur  
Date et signature : .....

N.B.: Une déclaration détaillée pourra vous être demandée sur ces travaux.....

<sup>1</sup>Personne pour le compte de laquelle le travail est exécuté.

<sup>2</sup>Personne ou société qui fait réaliser les travaux.

<sup>3</sup>Personne ou société qui réalise les travaux.

<sup>4</sup>Rayer la mention inutile, ou compléter, le cas échéant .

<sup>5</sup>Cocher la case correspondante et compléter éventuellement.

<sup>6</sup>Les déclarations doivent être adressées au Préfet un mois avant le début des travaux.

<sup>7</sup>La demande d'autorisation nécessite un délai d'instruction de 6 à 8 mois.

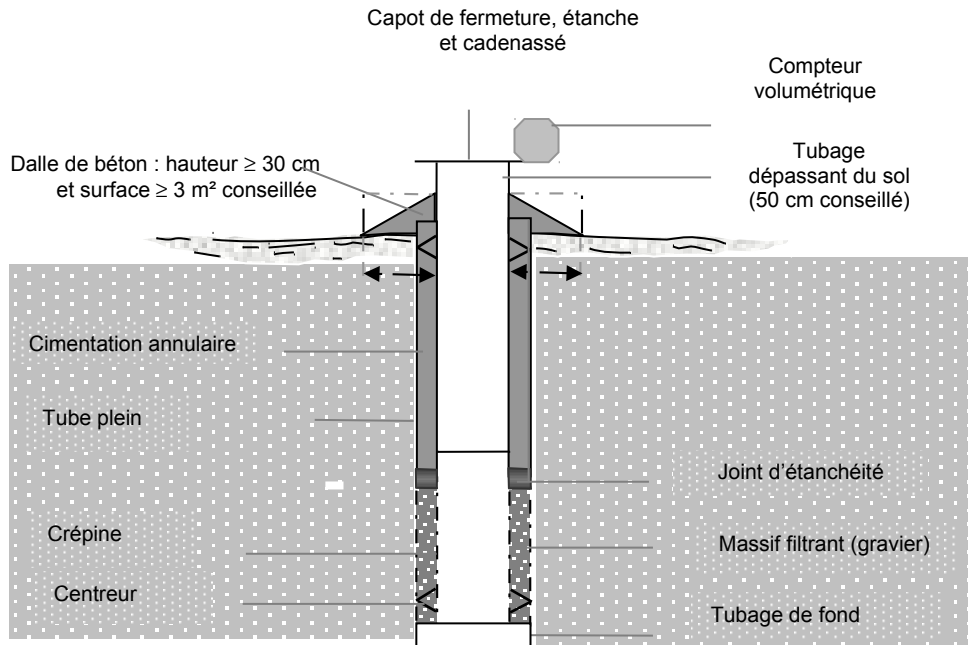
**Reservé à l'administration**

.....

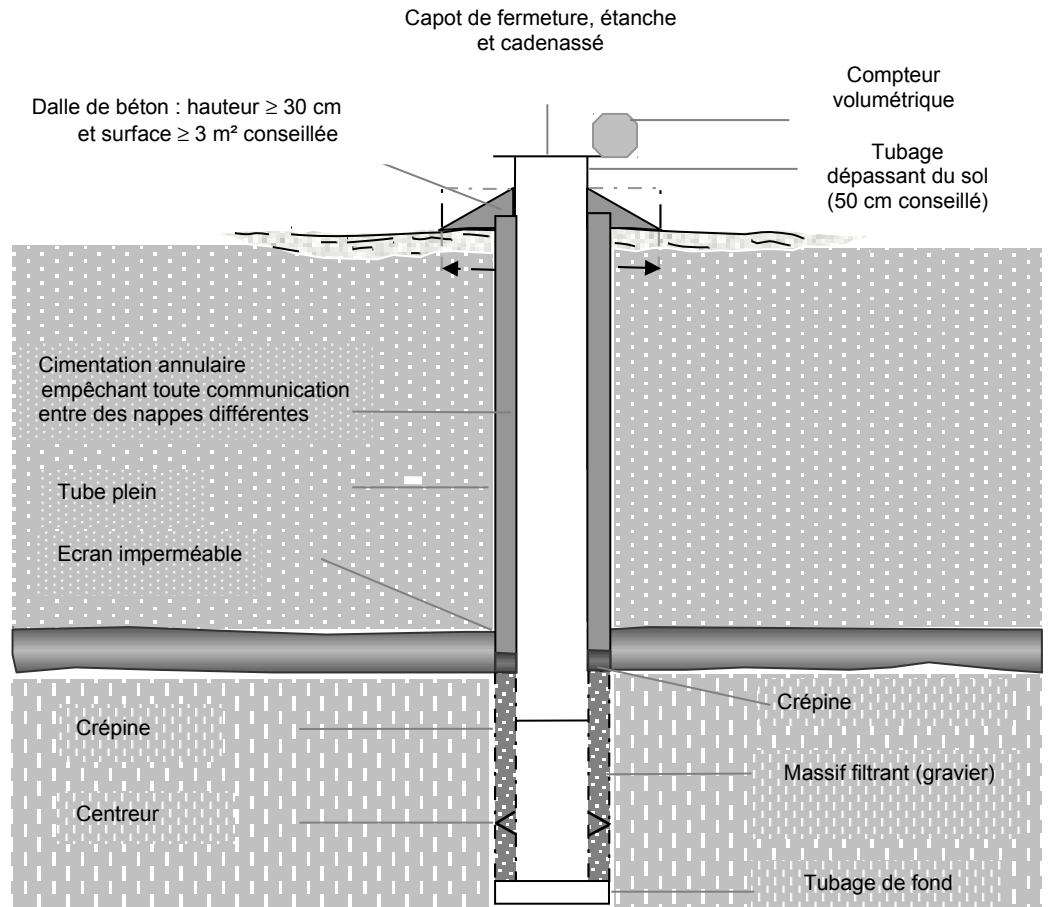


## SCHEMAS EXPLICATIFS

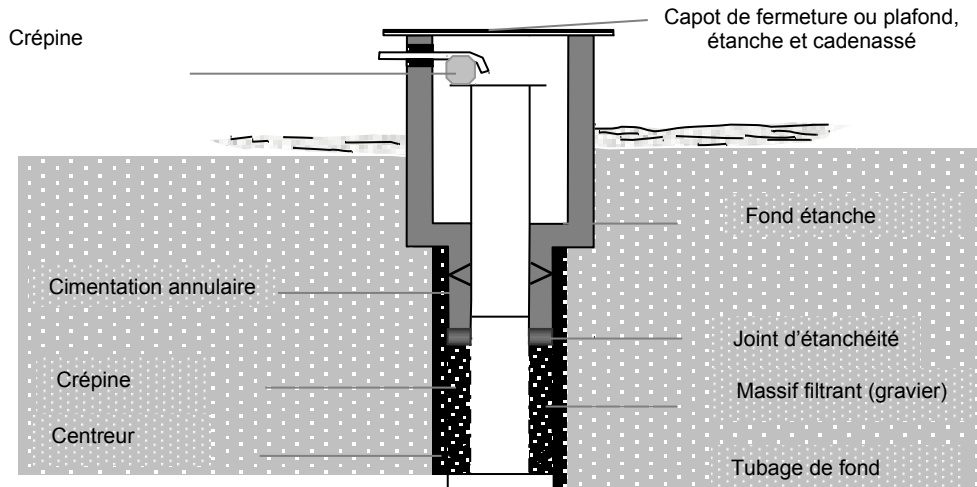
### TETE DE FORAGE AU DESSUS DU SOL CAPTANT UNE NAPPE LIBRE



### TETE DE FORAGE AU DESSUS DU SOL CAPTANT UNE NAPPE CAPTIVE



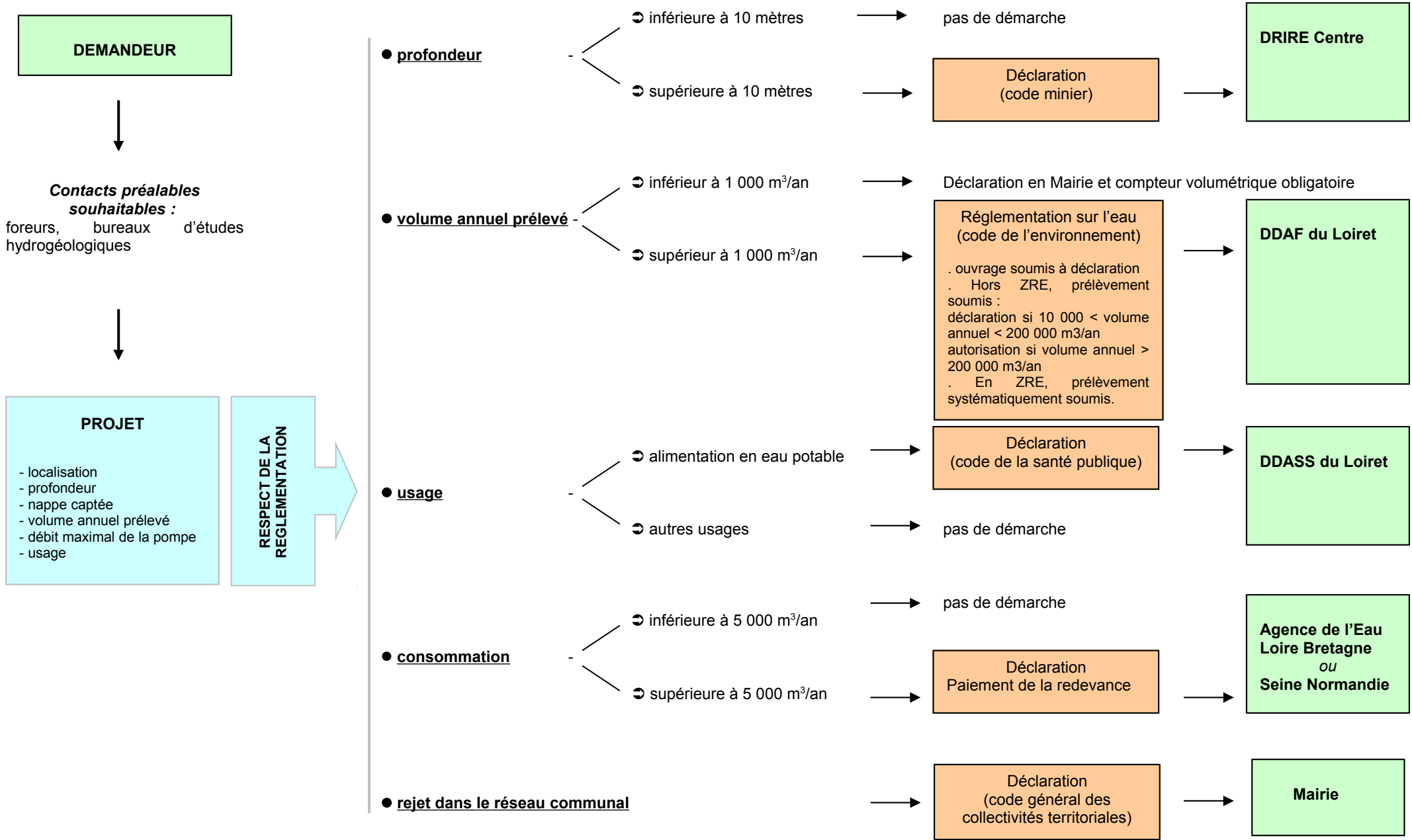
### TETE DE FORAGE DEBOUCHANT DANS UN LOCAL



( Document non à l'échelle )



# DEMARCHES ADMINISTRATIVES A EFFECTUER LORS DE LA REALISATION D'UN FORAGE



**DEMANDEUR**

**Contacts préalables souhaitables :**  
foreurs, bureaux d'études hydrogéologiques

**PROJET**

- localisation
- profondeur
- nappe captée
- volume annuel prélevé
- débit maximal de la pompe
- usage

**RESPECT DE LA REGLEMENTATION**

● **profondeur**

- ↻ inférieure à 10 mètres
- ↻ supérieure à 10 mètres

pas de démarche

Déclaration  
(code minier)

**DRIRE Centre**

● **volume annuel prélevé**

- ↻ inférieur à 1 000 m³/an
- ↻ supérieur à 1 000 m³/an

Déclaration en Mairie et compteur volumétrique obligatoire

Reglementation sur l'eau  
(code de l'environnement)

. ouvrage soumis à déclaration  
 . Hors ZRE, prélèvement soumis :  
 déclaration si 10 000 < volume annuel < 200 000 m3/an  
 autorisation si volume annuel > 200 000 m3/an  
 . En ZRE, prélèvement systématiquement soumis.

**DDAF du Loiret**

● **usage**

- ↻ alimentation en eau potable
- ↻ autres usages

Déclaration  
(code de la santé publique)

**DDASS du Loiret**

pas de démarche

● **consommation**

- ↻ inférieure à 5 000 m³/an
- ↻ supérieure à 5 000 m³/an

pas de démarche

Déclaration  
Paiement de la redevance

**Agence de l'Eau Loire Bretagne  
ou  
Seine Normandie**

● **rejet dans le réseau communal**

Déclaration  
(code général des collectivités territoriales)

**Mairie**